

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE :

VU le Code du Sport ;

Du 12 octobre 2009

N° 40629

VU la Loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à la partie Législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

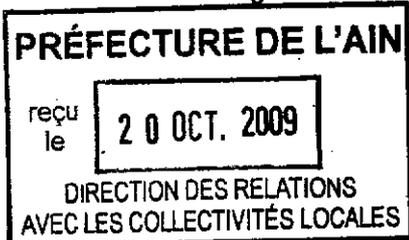
Objet :

ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT portant règlement
intérieur des installations sportives
de la Ville de Bourg-en-Bresse

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°12 977 du 30 septembre 1993 ;



CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des installations physiques et sportives de la Ville de Bourg-en-Bresse et de mettre à jour ce règlement ;

Acte reçu le 20 OCT. 2009
par la Préfecture de l'Ain
Notifié ou publié conformément à la
réglementation le 27 OCT. 2009
Pour le Maire,
et par délégation



Pour copie conforme
Pour le Maire
et par délégation
Le Chef de Service


Sylvie LACONDEMINE
Adjoint Administratif Qualifié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté municipal n°12 977 du 30 septembre 1993 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

GENERALITE

ARTICLE 2

La destination exclusive des gymnases, salles et terrains de sports, et plateaux d'éducation physique, appartenant à la Ville de Bourg-en-Bresse, est l'activité physique et sportive.

UTILISATION

ARTICLE 3

Ces installations seront, pendant les jours et heures de scolarité, réservées et mises à disposition en priorité aux scolaires. Pendant ces périodes, une priorité particulière sera accordée aux élèves subissant les épreuves sportives d'examen.

Pour assurer le plein emploi de ces installations celles-ci pourront être mises, en dehors des jours et heures réservées aux scolaires et pendant les vacances scolaires, à la disposition des associations sportives, des sociétés sportives, des groupes corporatifs sportifs, des organismes privés ou publics ou tout autre groupement souhaitant pratiquer des activités physiques, dénommés ci-après par les « sociétés ».

ARTICLE 4

Ces utilisations pourront être de façon temporaire ou ponctuelle et feront l'objet d'une convention de mise à disposition.

Utilisation permanente : les établissements scolaires et les sociétés désirant pratiquer régulièrement leurs activités physiques et sportives dans une des installations sportives de la Ville devront chaque année solliciter, par courrier, une demande de mise à disposition permanente auprès du service de l'Action Sportive. De ces attributions annuelles sont exclus les semaines de vacances scolaires, c'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes.

La mise à disposition permanente ne pourra être consentie qu'à des heures déterminées. Un calendrier sera établi préalablement par le service des Sports, sous la responsabilité du Maire-Adjoint délégué aux sports, et en concertation avec les utilisateurs de chaque équipement.

Utilisation temporaire : les établissements scolaires et les sociétés désirant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, galas, compétitions, ...) avec entrées payantes ou non, doit se référer à la procédure de validation des événements mis en place par la Ville de Bourg-en-Bresse. A savoir, chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite motivée, accompagnée du budget prévisionnel ainsi que de l'ensemble des prestations sollicitées à la Collectivité (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...).

L'autorisation d'organiser la manifestation et de percevoir, auprès du public, les droits d'entrée et l'ensemble des recettes liées aux activités proposées, sera accordée ou refusée par écrit par la Collectivité.

ARTICLE 5

Ces mises à disposition seront subordonnées à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement.

La Ville se réserve le droit d'utiliser en priorité ses installations pour l'organisation éventuelle de compétitions championnats ou toutes autres manifestations. Pendant la durée des vacances scolaires, les installations seront réservées prioritairement pour les activités sportives municipales.

ARTICLE 6

Tout utilisateur d'une installation sportive municipale devra retirer les clés de l'équipement au service de l'Action Sportive contre le dépôt d'une caution, dont le montant est voté par le Conseil Municipal. En cas de perte ou de non remise de clé à l'issue de la saison, la caution sera immédiatement encaissée, et l'établissement scolaire ou la société concernée ne pourra prétendre à une nouvelle utilisation pour l'année prochaine.

PUBLICITE

ARTICLE 7

Toute publicité à caractère commercial, par affiche, banderoles, panneaux ou haut-parleurs, ainsi que la vente d'objets divers ou distribution de tracts sont rigoureusement interdites dans l'enceinte de ces installations sportives. Sur présentation d'une demande écrite et motivée, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par M. le Maire, sous réserve que ces affichages ou objets ne soient pas contraire aux bonnes mœurs et ne revêtent pas de caractère politique. De plus il sera demandé à la société de fournir une liste recensant leur nombre, la grandeur et l'espace prévu (implantation sur plan du gymnase).

BUVETTE

ARTICLE 8

L'article L 332-3 du Code du Sports et l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique font interdiction à toutes les sociétés d'organiser à l'intérieur des enceintes sportives des buvettes vendant des boissons de deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories (toutes les boissons alcoolisées).

Les buvettes comprenant des boissons de première catégorie sont autorisées, après en avoir sollicité l'autorisation auprès des services municipaux compétents.

Des dérogations temporaires d'une durée de 48 h au plus, peuvent être accordées par M. le Maire, à l'interdiction de vente ou consommer sur place des boissons de deuxième ou troisième catégorie, dans les cas prévus par l'article L.3335-4 précité du Code de la Santé Publique.

Les bouteilles en verre sont formellement interdites (sont autorisés : les boîtes, gobelets en carton et bouteilles plastiques).

ARTICLE 9

L'accès est interdit à tout marchand forain dans les enceintes sportives et à proximité immédiate de celles-ci, sauf dérogation très exceptionnelle accordée par le Maire et compte-tenu de la législation en vigueur.

OBLIGATIONS

ARTICLE 10

La présence d'un moniteur, entraîneur, professeur ou dirigeant personnellement responsable, est exigée lors de toute utilisation. Il doit veiller à ce que seul les pratiquants ont accès à l'équipement sportif, à l'exclusion de toute personne extérieure.

ARTICLE 11

Les utilisateurs scolaires et sportifs auront accès au gymnase par le coté vestiaire uniquement ; ils ne pourront pénétrer sur l'aire de jeux du gymnase que chaussés de chaussures de sports (espadrilles, chaussons, tennis, basket) n'ayant pas servi à l'extérieur, ou pieds nus.

L'accès des personnes non munies de chaussures de sports comme défini ci-dessus, se fera coté promenoir, et elles ne pourront circuler que sur les gradins, tapis mis en place à cet effet, à l'exclusion des aires d'évolution sportive.

ARTICLE 12

Les issues de secours devront rester libres d'accès, même de façon temporaire.

ARTICLE 13

Le moniteur, entraîneur, professeur ou dirigeant devra, pendant les heures d'utilisation surveiller ses élèves, faire respecter l'ordre et surveiller les allées et venues dans les vestiaires et autre local.

Il veillera, impérativement, à ce que soit respecté les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Les sportifs utiliseront les W.C. et toilettes côté vestiaires, le public les W.C. et toilettes qui lui sont affectés. Ils devront laisser ces lieux en parfait état de propreté.

Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 14

Les utilisateurs devront respecter le matériel sportif (fixe ou mobile) mis à leur disposition dans l'équipement.

Il est interdit d'utiliser un matériel pour une activité autre que celle à laquelle il est destiné (exemple : interdiction de frapper tout ballon ordinaire : seul le ballon prévu pour l'activité pourra être utilisé pour le jeu au pied).

Tous sports utilisant des objets volants (palets, freez bi, balles, etc ...) doivent être utilisés assez loin des parois, ou avec les protections adéquates, de façon à éviter toute dégradation.

ARTICLE 15

Pendant le déroulement des entraînements, chaque utilisateur devra veiller à ce que l'éclairage soit suffisant sans pour autant laisser des lampes éclairées inutilement.

ARTICLE 16

L'usage des douches est réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions, ainsi qu'aux arbitres et dirigeants, à l'exclusion de toutes autres personnes.

ARTICLE 17

Après chaque séance, les utilisateurs devront remettre à leur place de rangement le matériel utilisé. Le matériel amovible sera manœuvré uniquement par le responsable.

L'équipement sportif doit être laissé propre et rangé.

ARTICLE 18

A la fin des séances, il leur est demandé de vérifier la bonne fermeture de toutes les issues de secours (portes, vasistas, issues de secours), d'éteindre les lumières et de fermer tous les robinets (douches, lavabos).

Si le bâtiment est équipé d'une alarme, la société veillera à ce qu'elle soit en état de marche en quittant les lieux.

Tout manquement à ces impératifs sera sanctionné.

ARTICLE 19

L'entretien normal des équipements municipaux est assuré par les soins de la Ville de Bourg-en-Bresse.

INTERDICTIONS

ARTICLE 20

Il est formellement interdit aux utilisateurs (spectateurs, dirigeants, responsables ou sportifs) de fumer dans les installations sportives, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les installations

ARTICLE 21

Il est formellement interdit de toucher au réglage du chauffage, ainsi qu'aux horloges électroniques réglant les temps d'éclairage de certaines installations.

De même il est interdit de déplacer, démonter ou modifier le matériel du site.

ARTICLE 22

Le stationnement et la circulation de véhicules dans l'enceinte des sites sportifs sont formellement interdits.

Seuls sont admis les véhicules de services municipaux ou de sécurité.

RESPONSABILITES

ARTICLE 23

Les sociétés utilisatrices sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées au matériel et aux installations proprement dites.

Elles devront obligatoirement couvrir ces risques en souscrivant une police d'assurance « responsabilité civile ».

Cette police d'assurance devra être transmise au service de l'Action Sportive à chaque début de saison et couvrir la période d'utilisation, même pour une utilisation ponctuelle.

ARTICLE 24

Les dégradations devront être signalées immédiatement au gardien, concierge ou toutes autres personnes des services municipaux

Les dégâts non signalés donneront lieu à un rapport établi par les personnes responsables qui auront fait la constatation (gardien, concierge, moniteurs municipaux d'éducation physique, gardiens de police municipaux, etc ...) et transmis à M. le Maire.

ARTICLE 25

Toute réparation consécutive à des dégâts causés par les utilisateurs sera effectuée par les soins de la Ville, aux frais de la société responsable.

ARTICLE 26

En cas de dégradations graves et volontaires, des sanctions seront prises à l'encontre des coupables d'une part, des responsables d'autre part, et l'autorisation d'accès aux installations municipales pourrait leur être retirée pour une période fixée par l'autorité municipale.

ARTICLE 27

Toute société qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement s'expose à des sanctions très sévères qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la disposition d'installations sportives.

ARTICLE 28

En cas de vol ou de perte d'effets vestimentaires ou tout autre objet personnel, la Ville décline toute responsabilité à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, ainsi que sur les parkings extérieurs des installations.

Chaque utilisateur doit veiller à la surveillance et à la protection de ses propres biens.

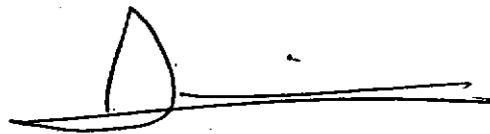
CONTROLES

ARTICLE 29

Les agents du Service de l'Action Sportive, du Service Sécurité-Accessibilité, les agents de la Police Municipale, les membres de la Direction Générale de la Collectivité sont chargés de l'application du présent règlement intérieur, ils se réservent ainsi que les élus municipaux le droit d'accès permanent dans les équipements sportifs municipaux.

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 12 octobre 2003.

Le Maire,



Jean-François DEBAT